

NOTICE « Solvabilité II »

Comptabilisation et valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques

(Version en date du 17/12/2015)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introd	Introduction				
2.	Orient	Orientations3				
	2.1.	Importance relative3				
	2.2.	Application cohérente dans le temps des méthodes de valorisation4				
	2.3. alterna	Immeubles de placement et autres immeubles : méthodes de valorisation atives4				
	2.4.	Immeubles de placement et autres immeubles : preuves étayant la valorisation5				
	2.5.	Passifs financiers et qualité de crédit propre5				
	2.6. prévu	Participations dans des entreprises liées : méthode de la mise en équivalence e par les normes IFRS				
	2.7.	Participations dans des entreprises liées : méthodes de valorisation alternatives .6				
	2.8. éléme	Passifs éventuels : passifs éventuels résultant d'accords concernant des ents de fonds propres auxiliaires				
	2.9.	Impôts différés : comptabilisation et valorisation6				
	2.10.	Impôts différés : documentation				
	2.11. Traitement de l'impôt différé lorsque des entreprises sont exclues du contrôle de groupe					
	annue	Application de méthodes de valorisation utilisées dans les états financiers els et consolidés conformément à l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué 2015/35				

1. Introduction

- 1 Cette notice a pour objectif de clarifier les modalités de comptabilisation et de valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques. Elle vise à aider les entreprises à comptabiliser et à valoriser les actifs et les passifs autres que les provisions techniques. Elle ne couvre cependant pas tous les aspects de comptabilisation et de valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques d'une entreprise, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables.
- 2 Sauf exception, la directive Solvabilité II (transposée en droit français)¹ et le règlement délégué (UE) 2015/35² prévoient que les entreprises comptabilisent et valorisent les actifs et les passifs autres que les provisions techniques conformément aux normes internationales d'information financière (ci-après, les «IFRS») adoptées par la Commission européenne en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sauf si cela n'est pas conforme aux articles L. 351-1 et R. 351-1 du code des assurances.
- 3 Le règlement délégué (UE) 2015/35 définit des cas où les méthodes de valorisation ne sont pas conformes à l'approche de valorisation prévue aux articles L. 351-1 et R. 351-1 du code des assurances et où, par conséquent, il y a lieu d'appliquer d'autres principes de valorisation ou d'autres options des IFRS.
- 4 Si une entreprise souhaite comptabiliser et valoriser un actif ou un passif en se fondant sur la méthode de valorisation qu'elle utilise pour élaborer ses états financiers annuels ou consolidés, l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/35 énonce les critères stricts qui doivent être réunis. Étant donné leur trop grand nombre, c'est volontairement qu'EIOPA n'a pas évalué quels principes comptables locaux, utilisés dans les états financiers annuels ou consolidés, seraient conformes à l'article 75 de la directive Solvabilité II. Cependant, EIOPA a fourni des informations sur certains principes énoncés dans les directives comptables, repris dans cette notice.
- 5 Sauf mention contraire, « l'entreprise » dans cette notice correspond aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale.
- 6 En outre, les dispositions applicables aux entreprises s'appliquent également *mutatis mutandis* aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances, et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances.

2. Orientations

2.1. Importance relative (Orientation 1)

7 Lorsqu'elles valorisent les actifs et les passifs, les entreprises tiennent compte du principe d'importance relative, tel qu'énoncé au considérant 1 du règlement délégué (UE) 2015/35 du 10

¹ Directive européenne 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

² Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014

octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de réassurance et leur exercice (ci-après « règlement délégué (UE) 2015/35). Dans le cadre de l'évaluation de l'importance relative, il est admis que les évaluations trimestrielles peuvent être fondées sur des estimations et des méthodes d'estimation dans une plus grande mesure que les évaluations des données financières annuelles.

2.2. Application cohérente dans le temps des méthodes de valorisation (Orientation 2)

8 Les entreprises appliquent les techniques de valorisation de manière cohérente dans le temps. Elles examinent également si, à la suite d'un changement de circonstances, y compris celles énumérées ci-dessous, il y a lieu de modifier les techniques de valorisation ou leur application pour le cas où une telle modification résulterait en une mesure plus appropriée en vertu de des articles L. 351-1 et R. 351-1 du code des assurances.

9 Les changements peuvent inclure, entre autres:

- a) une évolution du marché modifiant les conditions du marché;
- b) la disponibilité de nouvelles informations ;
- c) des informations utilisées auparavant et qui ne sont plus disponibles ;
- d) l'amélioration des techniques de valorisation.

2.3. Immeubles de placement et autres immeubles : méthodes de valorisation alternatives (Orientation 3)

- 10 Aux fins de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/35, lorsqu'elles valorisent les immeubles de placement et autres immeubles, les entreprises sélectionnent la méthode qui, conformément à l'article 10, paragraphe 7 dudit règlement, fournit l'estimation la plus représentative du montant contre lequel les actifs pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes. Conformément à l'article 10, paragraphe 6 dudit règlement, ces méthodes reposent sur les éléments suivants:
 - a) les prix courants sur un marché actif pour des immeubles de nature, d'état ou de localisation différents ou soumis à des modalités de location ou autres modalités contractuelles différentes, ajustés pour rendre compte de ces différences; b) les prix récents d'immeubles similaires sur des marchés moins actifs, ajustés pour rendre compte de l'évolution de la situation économique depuis la date des transactions conclues à ces prix;
 - c) les projections de flux de trésorerie actualisés sur la base d'estimations fiables des flux de trésorerie futurs, étayées par les modalités de tout contrat de location existant et d'autres contrats et, le cas échéant, par des preuves externes, telles que les loyers courants du marché pour des immeubles similaires dans la même localisation et dans le même état et en utilisant des taux d'actualisation rendant compte des évaluations courantes du marché en termes d'incertitude du montant et du calendrier des flux de trésorerie.
- 11 Dans certains cas, les différentes données énumérées ci-dessus peuvent suggérer des valorisations différentes d'un immeuble. Les entreprises examinent les raisons de ces différences afin de déterminer l'estimation de la valorisation la plus représentative parmi la fourchette de valorisations.

12 Lorsque les entreprises déterminent la valorisation de l'immeuble, elles tiennent compte de la capacité d'un participant du marché de générer des avantages économiques en faisant une utilisation optimale de l'actif ou en le vendant à un autre participant du marché qui en ferait une utilisation optimale.

2.4. Immeubles de placement et autres immeubles : preuves étayant la valorisation (Orientation 4)

13 Si la valorisation du bilan repose sur une expertise formelle ou d'autres informations antérieures à la date du bilan, les entreprises sont en mesure de démontrer à l' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que tous les ajustements nécessaires ont été effectués afin de rendre compte de l'évolution de la valeur entre la date de l'évaluation formelle ou des autres informations et la date du bilan

2.5. Passifs financiers et qualité de crédit propre (Orientation 5)

- 14 Lorsqu'elles valorisent les passifs financiers, les entreprises utilisent des techniques pour déterminer une valeur à laquelle les passifs pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes, exception faite de tout ajustement visant à rendre compte de l'évolution de la qualité de crédit propre à l'entreprise après la comptabilisation initiale. Ces techniques peuvent reposer sur:
 - a) une approche ascendante; ou
 - b) une approche descendante.
- 15 Dans une approche ascendante, les entreprises déterminent leur qualité de crédit propre au moment de comptabiliser le passif financier concerné. La partie du « spread »de la courbe d'actualisation se rapportant à la qualité de crédit propre est maintenue constante après sa comptabilisation initiale. Lors des valorisations ultérieures, la valeur du passif financier est calculée en déterminant l'évolution de la valeur résultant de l'évolution des conditions de marché affectant la valeur du passif financier, à l'exception de l'évolution des conditions de marché affectant le risque de crédit propre.
- 16 Lorsque les entreprises évaluent des changements dans les conditions de marché à l'origine d'un changement du risque de marché, elles évaluent à minima les modifications de la courbe de taux d'intérêt sans risque pertinente, le prix d'un produit de base, d'un taux de change ou d'un indice de prix ou de taux.
- 17 Dans une approche descendante, les entreprises déterminent l'écart de valorisation d'un passif financier attribuable à l'évolution du risque de crédit propre à l'entreprise et excluent ce montant de la valorisation.

2.6. Participations dans des entreprises liées : méthode de la mise en équivalence prévue par les normes IFRS (Orientation 6)

18 Lorsque les entreprises valorisent les actifs et les passifs d'une entreprise liée en utilisant la méthode de la mise en équivalence prévue par les IFRS conformément à l'article 13, paragraphe 5

du règlement délégué (UE) 2015/35, et si ces entreprises liées utilisent un cadre comptable autre que les IFRS, les entreprises effectuent, le cas échéant, les ajustements nécessaires, pour comptabiliser et valoriser les actifs et les passifs de cette entreprise liée conformément aux IFRS.

19 Lorsqu'elles appliquent l'article 13, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises sont en mesure d'expliquer à l' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la raison pour laquelle elles n'ont pas calculé l'excédent des actifs par rapport aux passifs pour les entreprises liées conformément à l'article 13, paragraphe 4 dudit règlement.

2.7. Participations dans des entreprises liées : méthodes de valorisation alternatives (Orientation 7)

20 Lorsque les entreprises valorisent les participations dans des entreprises liées en utilisant des méthodes de valorisation alternatives conformément à l'article 13, paragraphe 1, point c) du règlement délégué (UE) 2015/35, elles sont en mesure d'expliquer à l' Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la raison pour laquelle elles ne peuvent revaloriser les actifs et les passifs de l'entreprise liée en utilisant la méthode de valorisation par défaut ou la méthode de la mise en équivalence corrigée.

2.8. Passifs éventuels : passifs éventuels résultant d'accords concernant des éléments de fonds propres auxiliaires (Orientation 8)

- 21 Lorsqu'elles concluent un accord sur un instrument qui représente un élément de fonds propres auxiliaires pour la contrepartie, les entreprises considèrent attentivement s'il y a lieu de comptabiliser le passif éventuel correspondant comme un passif conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.
- 22 Les entreprises sont en mesure de motiver leur décision auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les cas où elles n'ont pas comptabilisé un passif éventuel lorsqu'elles ont conclu un accord avec une autre entreprise, y compris toute autre entreprise ne faisant pas partie du groupe, et que cet accord a été approuvé en tant qu'élément de fonds propres auxiliaires.

2.9. Impôts différés : comptabilisation et valorisation (Orientation 9)

Actualisation d'impôts différés

23 Les entreprises n'appliquent pas de taux d'actualisation aux actifs et les passifs d'impôts différés.

Compensation d'actifs et de passifs d'impôts différés dans le bilan Solvabilité II

24 Une entreprise ne compense les actifs d'impôts différés et les passifs d'impôts différés que si elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs d'impôt exigible par des passifs d'impôt exigible, et si les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé concernent des impôts prélevés par la même autorité fiscale et sur la même entreprise imposable.

Comptabilisation et valorisation de l'actif d'impôt différé net

25 Lorsqu'il n' est pas prévu que suffisamment de différences temporelles imposables s'inversent au cours de la période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient également

s'inverser, les entreprises envisagent la possibilité que des bénéfices imposables apparaissent au cours de cette période ou au cours des périodes antérieures ou postérieures sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée.

- 26 Lorsqu'elles effectuent des projections de bénéfices imposables et qu'elles évaluent la probabilité que des bénéfices imposables suffisants apparaissent dans l'avenir, les entreprises :
 - a) tiennent compte du fait que même des bénéfices passés élevés ne peuvent fournir suffisamment de preuves objectives d'une rentabilité future ;
 - b) tiennent compte du fait que le degré d'incertitude se rapportant aux bénéfices imposables futurs résultant de nouvelles affaires attendues augmente au fur et à mesure que la période de projection s'éloigne, et notamment lorsqu'on s'attend à ce que ces bénéfices prévus apparaissent au cours de périodes dépassant le cycle de planification ordinaire des entreprises;
 - c) tiennent compte du fait que certaines règles fiscales peuvent retarder ou limiter le recouvrement de pertes fiscales non utilisées et de crédits d'impôts non utilisés ;
 - d) évitent le double comptage : les bénéfices imposables résultant de l'inversion des différences temporelles imposables sont exclus des bénéfices imposables futurs estimés lorsqu'ils ont été utilisés pour justifier la comptabilisation d'actifs d'impôts différés ;
 - e) veillent à ce que, lorsqu'elles effectuent des projections des bénéfices imposables, ces projections soient fiables et largement cohérentes avec les hypothèses retenues pour d'autres flux de trésorerie prévus. En particulier, les hypothèses sous-tendant les projections devraient être cohérentes avec celles sous-tendant les valorisations des provisions techniques et des actifs dans le bilan prudentiel.

2.10. Impôts différés : documentation (Orientation 10)

- 27 Sur demande, les entreprises sont en mesure de fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au minimum, des informations reposant sur:
 - a) les sources des différences temporelles susceptibles d'entraîner la comptabilisation d'impôts différés ;
 - b) les principes de comptabilisation et de valorisation appliqués aux impôts différés ;
 - c) pour chaque type de différence temporelle et pour chaque type de perte fiscale non utilisée et de crédit d'impôt non utilisé, le calcul du montant des actifs ou passifs d'impôt différé comptabilisés ainsi que les hypothèses sous-jacentes se rapportant à la détermination de ce montant ;
 - d) la description de la comptabilisation des actifs d'impôts différés, y compris à minima :
 - l'existence de différences temporelles imposables se rapportant à la même autorité fiscale, à la même entreprise imposable et au même type d'impôt qui devraient s'inverser au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient s'inverser ou, le cas échéant, qui donneraient lieu à des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales non utilisées et les crédits d'impôt non utilisés pourraient être imputés avant leur expiration;

- lorsqu'il n'y a pas suffisamment de différences temporelles imposables se rapportant à la même autorité fiscale, à la même entreprise imposable et au même type d'impôt, une documentation démontrant qu'il est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même autorité fiscale, de la même entreprise imposable et du même type d'impôt pendant la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles s'inverseront ou au cours des périodes antérieures ou postérieures sur lesquelles une perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée ou, le cas échéant, au cours desquelles il est probable que l'entreprise dégagera des bénéfices imposables avant l'expiration des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés;
- e) le montant et, le cas échéant, la date d'expiration des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales non utilisées et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels des actifs d'impôts différés sont comptabilisés ou non.

2.11. Traitement de l'impôt différé lorsque des entreprises sont exclues du contrôle de groupe (Orientation 11)

- 28 Les entreprises appliquent les principes suivants pour comptabiliser les impôts différés :
 - a) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues du périmètre de contrôle du groupe en vertu de l'article L. 356-2 1° du code des assurances, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise exclue n'est comptabilisé ni au niveau de l'entreprise ni au niveau du groupe;
 - b) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues du périmètre de contrôle du groupe en vertu de l'article L. 356-2 2° ou 3° du code des assurances, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise liée n'est pas comptabilisé au niveau du groupe.

2.12. Application de méthodes de valorisation utilisées dans les états financiers annuels et consolidés conformément à l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/35 (Orientation 12)

29 Les entreprises appliquant la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/35 tiennent compte des orientations 1, 2, 4, 5 et 8 à 11 ainsi que du tableau de comparaison figurant à l'annexe technique 1, lorsqu'elles déterminent si les valorisations sont conformes aux articles L. 351-1 et R. 351-1 du code des assurances. L'annexe technique fait partie intégrante de la présente orientation.

Les entreprises comprises dans le périmètre de consolidation d'un groupe élaborant des états financiers consolidés conformément aux IFRS n'appliquent pas la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2015/35.

Annexe technique 1

Tableau d'application de la Directive comptable (Directive 2013/34/EU) dans le cas où les dérogations sont applicables et utilisées								
Directive comptable	Les cas suivants s'appliquent si les options d'autoriser les méthodes d'évaluation mentionnées ci-dessous sont exercées par les Etats Membres (EM) respectifs et si les entreprises utilisent les méthodes d'évaluation pour établir les comptes annuels ou consolidés.	Option entièrement conforme ou avec adaptations?	Applicable?	Autres commentaires				
Option des EM selon l'art. 7 (1)	Autorise ou oblige à réévaluer les éléments de l'actif immobilisé.	Avec adaptations	oui	Les valeurs de marché doivent être réévaluées conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II, le règlement délégué 2015/35/EU et les présentes orientations.				
Option des EM selon l'art 8 (1)a	Autorisent ou exigent l'évaluation à la juste valeur de certains instruments financiers (spécifiquement identifiés dans cette Directive), y compris les instruments financiers dérivés.	Option conforme	oui	Les valeurs de marché doivent être réévaluées conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II, le règlement délégué 2015/35/EU et les présentes orientations.				

Option des EM selon l'art 8 (1)b Option des EM selon l'art 8 (5)	Autorise ou exige l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur. Autorise, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des	Option conforme Avec adaptations	oui	Les valeurs de marché doivent être réévaluées conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II, le règlement délégué 2015/35/EU et les présentes orientations. Les valeurs de marché doivent être réévaluées conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II, le règlement délégué 2015/35/EU et les présentes orientations.
Option des EM selon l'art 8 (6)	parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système. Autorise ou exige la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers, et la communication d'informations y afférentes en conformité avec les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n o 1606/2002.	Avec adaptations	oui	Les valeurs de marché doivent être réévaluées conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II, le règlement délégué 2015/35/EU et les présentes orientations.